

GARANTIE RÉSIDENTIELLE

Système MONOCOUCHE pour toiture à faible pente extérieure

RESISTO, UNE DIVISION DE SOPREMA CANADA INC. ayant son siège social au 1688, rue Jean-Berchmans-Michaud, Drummondville (Québec) J2C 8E9, garantit au propriétaire de l'immeuble sur lequel a été installée une membrane monocouche **RESISTO** (ci-après désignée le « Système Monocouche **RESISTO** »), composée d'une membrane de finition HR ainsi que d'une membrane de renfort LASTOBOND PRO appliquée au périmètre de la toiture, aux transitions et au niveau des détails de la toiture, que celle-ci est exempte de tout défaut de fabrication pouvant se manifester sous forme d'infiltrations d'eau pendant la période de garantie.

TYPE DE TOITURE CONCERNÉE : Le Système Monocouche **RESISTO** vise à assurer l'étanchéité des toitures ayant une pente d'au moins huit pour cent (8%), qui doit de plus favoriser un égouttement extérieur vers les gouttières de la toiture. Cette garantie ne s'applique qu'aux Système Monocouche **RESISTO** installés sur des immeubles à usage résidentiel (résidences, annexes ou rallongement de toiture, garages, abris d'automobiles, remises, chalets, maisons mobiles et roulottes).

BÉNÉFICIAIRE DE LA GARANTIE RÉSIDENTIELLE : Le propriétaire qui a fait installer un Système Monocouche **RESISTO** sur l'immeuble est le bénéficiaire de la présente garantie. Cette garantie est transférable aux acquéreurs subséquents de l'immeuble si un avis écrit à cet effet est envoyé à **RESISTO** à l'adresse ci-haut mentionnée dans les trente (30) jours suivant le transfert de propriété. L'expiration du délai de trente (30) jours en l'absence d'un tel avis met fin automatiquement à la présente garantie.

PÉRIODE DE GARANTIE : La période de garantie applicable au Système Monocouche **RESISTO** est de quinze (15) ans et commence à la date de parachèvement de la pose du Système Monocouche **RESISTO**.

RESPONSABILITÉ DE RESISTO : Si un défaut de fabrication du Système Monocouche **RESISTO**, résultant en une infiltration d'eau, se manifeste au cours des dix (10) premières années de la période de garantie, **RESISTO** s'engage, à son choix :

- a) à fournir au propriétaire des matériaux exempts de tout défaut de fabrication en remplacement de la portion du Système Monocouche **RESISTO** défectueuse, ou
- b) à réparer la portion du Système Monocouche **RESISTO** défectueuse si les coûts de réparation sont inférieurs au coût des matériaux de remplacement, ou
- c) à payer au propriétaire de l'immeuble cent pour cent (100%) de la valeur du Système Monocouche **RESISTO** défectueux, déterminée par le prix d'achat hors taxes du Système Monocouche **RESISTO** payé par le propriétaire et figurant sur la facture d'achat.

Année	Période de garantie (15 ans)
1	100 %
2	100 %
3	100 %
4	100 %
5	100 %
6	100 %
7	100 %
8	100 %
9	100 %
10	100 %
11	50 %
12	50 %
13	35 %
14	20 %
15	10 %
16	0 %

Tableau A

Si un défaut de fabrication du Système Monocouche **RESISTO**, résultant en une infiltration d'eau, se manifeste après la dixième (10^{ème}) année de la période de garantie, **RESISTO** s'engage, à son choix :

- a) à fournir au propriétaire des matériaux exempts de tout défaut de fabrication en remplacement de la portion du Système Monocouche **RESISTO** défectueuse, ou
- b) à réparer la portion du Système Monocouche **RESISTO** défectueuse si les coûts de réparation sont inférieurs au coût des matériaux de remplacement, ou
- c) à payer au propriétaire de l'immeuble la valeur du Système Monocouche **RESISTO** défectueux, déterminée par le prix d'achat hors taxe du Système Monocouche **RESISTO** payé par le propriétaire et figurant sur la facture d'achat, diminuée d'un pourcentage établi selon le nombre d'années écoulées depuis le début de la période de garantie, tel que figurant dans le tableau « A ».

En vertu de la présente garantie, la responsabilité de **RESISTO** sera limitée au coût des matériaux fournis en remplacement de la portion du Système Monocouche **RESISTO** défectueuse ou au montant du remboursement effectué au profit du propriétaire dans l'un des cas précités. Tous coûts additionnels résultant de l'enlèvement, de l'installation ou des réparations (à l'exception des réparations pouvant être prises en charge par **RESISTO** en application des dispositions ci-avant) sur le Système Monocouche **RESISTO** seront à la charge du propriétaire. **RESISTO** ne saurait en aucun cas être tenue responsable de tous dommages directs ou indirects, des pertes de l'usage de l'immeuble, ou de toute autre partie de son équipement et/ou de son contenu, et/ou tous autres dommages, quelle qu'en soit la nature, causés au propriétaire de l'immeuble, à ses occupants et/ou ses usagers.

NORMES À RESPECTER : L'application de la garantie est conditionnée au respect des normes suivantes par le propriétaire :

- a) le Système Monocouche **RESISTO** doit avoir été posé conformément aux spécifications et aux méthodes de pose prescrites par **RESISTO**;
- b) la toiture à faible pente sur laquelle est installé le Système Monocouche **RESISTO** doit respecter un minimum de pente de huit pourcent (8%), c'est-à-dire à 1" dans 12", et doit favoriser un égouttement vers les gouttières de la toiture;
- c) le toit et chacune de ses parties doivent être conformes au Code national du bâtiment du Canada ainsi qu'à toute autre réglementation nationale, provinciale ou locale applicable. La charpente du toit doit être pourvue de systèmes d'aération de part en part, et le support de couverture doit respecter les exigences minimales du Code national du bâtiment et de toute autre réglementation nationale, provinciale ou locale applicable. Là où une telle réglementation contient des exigences spécifiques qui diffèrent de ceux du Code national du bâtiment, la disposition la plus rigoureuse doit être suivie, et
- d) pour assurer la compatibilité des matériaux, seuls les apprêts ou scellant **RESISTO** doivent être utilisés pour l'installation du Système Monocouche **RESISTO** et l'entretien de la toiture le cas échéant.

En cas de réclamation, les agents et employés de **RESISTO** doivent avoir libre accès à la toiture en tout temps durant les heures normales d'affaires, afin de pouvoir inspecter la toiture et constater l'existence d'un défaut couvert par la présente garantie. Le propriétaire devra libérer l'accès au Système Monocouche **RESISTO** et faciliter l'inspection des agents et employés de **RESISTO** de toute manière requise par ces derniers. Le propriétaire devra prendre à sa charge les coûts reliés à tous travaux rendus

nécessaires par l'intervention de **RESISTO** portant notamment, mais sans limitation, sur l'enlèvement des matériaux et des aménagements recouvrant le Système Monocouche **RESISTO**.

Aucune réclamation ne sera acceptée lorsque les travaux de réparation ou de remplacement du Système Monocouche **RESISTO** défectueux auront été exécutés avant que **RESISTO** n'ait pu examiner la membrane faisant l'objet de la réclamation.

Dans l'hypothèse où les matériaux visés par cette garantie ne seraient plus disponibles, **RESISTO** se réserve la faculté de fournir d'autres matériaux compatibles avec les travaux à réaliser.

Cette garantie ne pourra être invoquée qu'à la condition expresse que le Système Monocouche **RESISTO** ait été préalablement payée en intégralité à **RESISTO**.

EXCLUSIONS : Sous réserve des autres dispositions de cette garantie et sans limiter la portée de celles-ci, l'application de la garantie sera exclue dans les cas suivants :

- a. installation du Système Monocouche **RESISTO** non conforme aux prescriptions d'installation de **RESISTO** ou aux règles de l'art;
- b. non respect par le propriétaire ou l'entrepreneur des spécifications et conditions émises par **RESISTO** en matière notamment d'entreposage, de manutention, de mode d'application;
- c. usage abusif, anormal ou inapproprié du Système Monocouche **RESISTO** tel que, notamment, mais sans limitation, circulation excessive sur la toiture, utilisation en tant que surface d'entreposage de matériaux ou dépôt d'objets;
- d. défauts de conception des travaux de l'immeuble ou vices de construction;
- e. insuffisance de ventilation de l'entresol lorsqu'il s'agit d'un immeuble à entresol ventilé;
- f. phénomènes, notamment esthétiques, qui ne résultent pas en une infiltration d'eau;
- g. modifications, transformations, rajouts ou réparations apportés à la toiture, effectués après la date de commencement de la période de garantie et sans l'accord préalable et écrit de **RESISTO**;
- h. dommages causés par une chute d'objet, quelle qu'en soit la provenance, ainsi que lors de l'exécution des travaux d'installation du Système Monocouche **RESISTO** ou de tous travaux antérieurs ou postérieurs sur l'immeuble;
- i. force majeure et notamment, mais non limitativement, faits de guerre, d'émeutes, mouvements populaires, actes terroristes, catastrophes naturelles, inondations, foudre, grêle, tremblements de terre et tempêtes de vent;
- j. déplacement ou détérioration d'un matériau adjacent au Système Monocouche **RESISTO** qui n'a pas été fourni par **RESISTO**;
- k. structure de l'immeuble non conforme ;
- l. mauvais entretien de la toiture, absence de soins raisonnables.

De plus, la garantie exclut toute réclamation ayant déjà fait l'objet d'un règlement en vertu de celle-ci.

Le recours prévu par cette garantie, fondé sur l'existence d'un défaut d'étanchéité du Système Monocouche **RESISTO**, constitue le seul et unique recours pouvant être intenté par le propriétaire en quête d'une ou de toute réclamation soumise en vertu des présentes ou ayant un rapport quelconque avec les matériaux garantis et exclut ainsi toute autre réclamation portant notamment sur leur usure, la dégradation de leur apparence ou leur variation de couleur ou de nuance.

Tout différend survenant relativement à l'interprétation ou l'application de la cette garantie sera soumis au tribunal ayant compétence dans le district judiciaire de Drummond, province de Québec, district à l'intérieur duquel le propriétaire élit domicile aux fins de la présente garantie, à l'exclusion de tout autre endroit. Tout différend relatif à l'interprétation ou l'application de cette garantie sera soumis aux lois applicables dans la province de Québec.

COMMENT RÉCLAMER : Toute réclamation en vertu de la présente garantie doit être faite par écrit dès la découverte d'une infiltration d'eau et pas plus de trente (30) jours après cette découverte. La réclamation doit être délivrée en mains propres, transmise par télécopieur ou envoyée par courrier recommandé à l'adresse suivante :

RESISTO, 1688, rue Jean-Berchmans-Michaud, Drummondville (Québec) J2C 8E9
à l'attention de l'agent de garantie - Télécopieur : (819) 478-8051

Toute réclamation doit être accompagnée d'une copie de la facture ou du contrat indiquant la date de pose du Système Monocouche **RESISTO**, ainsi que du formulaire de réclamation figurant au dos de la garantie dûment rempli.